

ENTENTE

intervenue entre

D ' U N E P A R T

ASSOCIATION DES SYNDICATS DE
PROFESSIONNELLES ET DE PROFESSIONNELS
DE COLLÈGES DU QUÉBEC (ASPPCQ)

D ' A U T R E P A R T

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

prolongation de
l'entente jusqu'au
30 juin 1993

C-4

VERSION
ADMINISTRATIVE

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



* 0 6 6 0 *

© Gouvernement du Québec, 1992

Dépôt légal: troisième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-26579-3

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

Entente intervenue entre d'une part:

Le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC)

et d'autre part .

**L'Association des Syndicats de professionnelles et de professionnels
de Collège du Québec (A.S.P.P.C.Q.)**

à l'effet de prolonger de douze (12) mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1993, la convention collective signée le 21 mars 1991 et prolongée le 9 janvier 1992 jusqu'au 30 juin 1992.

01. L'article 6-7.00 Traitement et échelles de traitement de la lettre d'entente numéro 2 est modifié en remplaçant les clauses 6-7.05 et 6-7.06 par les clauses suivantes :

6-7.05 A) Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre¹ le demeure jusqu'au 30 juin 1992.

Le montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991, le cas échéant, est maintenu jusqu'au 30 juin 1992.

B) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 30 juin 1992 est majoré, le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois pour cent (3%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés le 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "J".

6-7.06 À compter du 1er avril 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un pour cent (1%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés le 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "J".

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres ou classes d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres ou classes d'emplois et des modifications aux plans de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

02. L'article 6-8.00 Personnes professionnelles hors échelle est remplacé, à compter du 1er juillet 1992, par l'article suivant.

Article 6-8.00 Personnes professionnelles hors échelle

Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

6-8.01

À compter du 1er juillet 1992, la personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emplois.

6-8.02

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1er juillet une personne professionnelle qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à la personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

6-8.03

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la personne professionnelle et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02 lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

6-8.04

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

À compter du 1er avril 1993

6-8.05

À compter du 1er avril 1993, la personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum

de son corps d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emplois.

6-8.06

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.05 a pour effet de situer au 1er avril une personne professionnelle qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à la personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

6-8.07

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la personne professionnelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.05 et 6-8.06, lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

6-8.08

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

03. L'article 6-10.00 Primes de rétention et de responsabilité est modifié en remplaçant la clause 6-10.03 de la lettre d'entente numéro 2 par la clause 6-10.03 suivante.

6-10.03

La prime de rétention équivalent à huit pour cent (8%) du salaire annuel est maintenue pour les personnes professionnelles engagées avant le 30 juin 1993 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à toute personne professionnelle à laquelle elle est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de la convention collective.

Le maintien ou le non-maintien du régime de primes de rétention pour les personnes professionnelles engagées après le 30 juin 1993 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à la lettre d'entente concernant le classement des localités ou, à défaut, entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

04. L'article 10-3.00 Entrée en vigueur et durée est modifié en remplaçant la clause 10-3.01 par la clause suivante.

10-3.01

Sous réserve des clauses 10-3.03 et 10-3.04, la présente convention prend effet le 1er janvier 1989 et demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1993.

05. L'annexe J' de la lettre d'entente numéro 2 est remplacée par l'annexe J' suivante :

ANNEXE J'

Les taux, échelles de traitement et montants forfaitaires qui suivent découlent de l'application des dispositions 6-7.00, 6-8.00 et de l'annexe "L".

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

PÉRIODE DU : 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989
1er janvier 1990 au 31 décembre 1990
1er janvier 1991 au 30 juin 1992
1er juillet 1992 au 31 mars 1993
À compter du 1er avril 1993

ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MONTANTS FORFAITAIRESBIBLIOTHÉCAIRE (35H00)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	FORFAITAIRES	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31	1990-01-01 AU 1990-12-31	1991-01-01 AU 1992-06-30	1991-07-01 AU 1992-06-30	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DU 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	24 945,00	26 225,00	27 536,00	275,00	28 362,00	28 646,00
2	25 787,00	27 110,00	28 466,00	285,00	29 320,00	29 613,00
3	26 674,00	28 042,00	29 444,00	294,00	30 327,00	30 630,00
4	27 600,00	29 016,00	30 467,00	305,00	31 381,00	31 695,00
5	28 558,00	30 023,00	31 524,00	315,00	32 470,00	32 795,00
6	29 537,00	31 052,00	32 605,00	326,00	33 583,00	33 919,00
7	30 561,00	32 129,00	33 735,00	337,00	34 747,00	35 094,00
8	31 628,00	33 251,00	34 914,00	349,00	35 961,00	36 321,00
9	32 728,00	34 407,00	36 127,00	361,00	37 211,00	37 583,00
10	33 878,00	35 616,00	37 397,00	374,00	38 519,00	38 904,00
11	35 083,00	36 883,00	38 727,00	387,00	39 889,00	40 288,00
12	36 319,00	38 182,00	40 091,00	401,00	41 294,00	41 707,00
13	37 624,00	39 554,00	41 532,00	415,00	42 778,00	43 206,00
14	38 988,00	40 988,00	43 037,00	430,00	44 328,00	44 771,00
15	40 366,00	42 437,00	44 559,00	446,00	45 896,00	46 355,00
16	41 358,00	43 480,00	45 654,00	457,00	47 024,00	47 494,00
17	42 374,00	44 548,00	46 775,00	468,00	48 178,00	48 660,00
18	42 692,00	45 662,00	47 945,00	479,00	49 383,00	49 877,00

ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MONTANTS FORFAITAIRES

AGENTE OU AGENT D'INFORMATION (35H00)
 ANIMATRICE OU ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (35H00)*
 ANIMATRICE OU ANIMATEUR DE PASTORALE (35H00)
 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN INFORMATION SCOLAIRE ET
 PROFESSIONNELLE (35H00)
 TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR SOCIAL OU AGENTE OU AGENT DE
 SERVICE SOCIAL (35H00)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	FORFAITAIRES	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31	1990-01-01 AU 1990-12-31	1991-01-01 AU 1992-06-30	1991-07-01 AU 1992-06-30	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DU 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 674,00	26 991,00	28 341,00	283,00	29 191,00	29 483,00
2	26 538,00	27 899,00	29 294,00	293,00	30 173,00	30 475,00
3	27 429,00	28 836,00	30 278,00	303,00	31 186,00	31 498,00
4	28 320,00	29 773,00	31 262,00	313,00	32 200,00	32 522,00
5	29 277,00	30 779,00	32 318,00	323,00	33 288,00	33 621,00
6	30 265,00	31 818,00	33 409,00	334,00	34 411,00	34 755,00
7	31 281,00	32 886,00	34 530,00	345,00	35 566,00	35 922,00
8	32 863,00	34 549,00	36 276,00	363,00	37 364,00	37 738,00
9	33 911,00	35 651,00	37 434,00	374,00	38 557,00	38 943,00
10	35 025,00	36 822,00	38 663,00	387,00	39 823,00	40 221,00
11	36 147,00	38 001,00	39 901,00	399,00	41 098,00	41 509,00
12	37 310,00	39 224,00	41 185,00	412,00	42 421,00	42 845,00
13	38 541,00	40 518,00	42 544,00	425,00	43 820,00	44 258,00
14	39 787,00	41 828,00	43 919,00	439,00	45 237,00	45 689,00
15	41 110,00	43 219,00	45 380,00	454,00	46 741,00	47 208,00
16	42 121,00	44 282,00	46 496,00	465,00	47 891,00	48 370,00
17	43 157,00	45 371,00	47 640,00	476,00	49 069,00	49 560,00
18	44 023,00	46 631,00	48 963,00	490,00	50 432,00	50 936,00

* CE CORPS D'EMPLOIS NE FAIT PLUS PARTIE DU PLAN DE CLASSIFICATION. IL N'EST MAINTENU, AVEC LE TRAITEMENT ÉVOLUTIF AFFÉRENT, QUE POUR LES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS QUI Y ÉTAIENT CLASSÉS À LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET QUI NE SERONT PAS RECLASSÉS DANS UN AUTRE CORPS D'EMPLOIS PRÉVU DANS LE PLAN DE CLASSIFICATION.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MONTANTS FORFAITAIRES

AGENTE OU AGENT DE LA GESTION FINANCIÈRE (35H00)
 ATTACHÉE OU ATTACHÉ D'ADMINISTRATION (35H00)
 SPÉCIALISTE EN MOYENS ET TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT (35H00)
 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MESURE ET ÉVALUATION (35H00)
 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN AFFAIRES ÉTUDIANTES (35H00)*

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	FORFAITAIRES	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31	1990-01-01 AU 1990-12-31	1991-01-01 AU 1992-06-30	1991-07-01 AU 1992-06-30	1991-12-31 AU 1992-06-30	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DE 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 981,00	27 314,00	28 680,00	287,00	28 680,00	29 540,00	29 835,00
2	26 848,00	28 225,00	29 636,00	296,00	29 636,00	30 525,00	30 830,00
3	27 778,00	29 203,00	30 663,00	307,00	30 663,00	31 583,00	31 899,00
4	28 742,00	30 216,00	31 727,00	317,00	31 727,00	32 679,00	33 006,00
5	29 742,00	31 268,00	32 831,00	328,00	32 831,00	33 816,00	34 154,00
6	30 774,00	32 353,00	33 971,00	340,00	33 971,00	34 990,00	35 340,00
7	31 841,00	33 474,00	35 148,00	351,00	35 148,00	36 202,00	36 564,00
8	33 531,00	35 251,00	37 014,00	370,00	37 014,00	38 124,00	38 505,00
9	34 728,00	36 510,00	38 336,00	383,00	38 336,00	39 486,00	39 881,00
10	35 988,00	37 834,00	39 726,00	397,00	39 726,00	40 918,00	41 327,00
11	37 277,00	39 189,00	41 148,00	411,00	41 148,00	42 382,00	42 806,00
12	38 639,00	40 621,00	42 652,00	427,00	42 652,00	43 932,00	44 371,00
13	40 060,00	42 115,00	44 221,00	442,00	44 221,00	45 548,00	46 003,00
14	41 531,00	43 662,00	45 845,00	458,00	45 845,00	47 220,00	47 692,00
15	43 059,00	45 268,00	47 531,00	475,00	47 531,00	48 957,00	49 447,00
16	44 119,00	46 382,00	48 701,00	487,00	48 701,00	50 162,00	50 664,00
17	45 203,00	47 522,00	49 899,00	499,00	49 899,00	51 395,00	51 909,00
18	47 130,00	49 898,00	52 393,00	524,00	52 804,00	54 388,00	54 932,00

* CE CORPS D'EMPLOIS NE FAIT PLUS PARTIE DU PLAN DE CLASSIFICATION. IL N'EST MAINTENU, AVEC LE TRAITEMENT ÉVOLUTIF AFFÉRENT, QUE POUR LES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS QUI Y ÉTAIENT CLASSÉS À LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET QUI NE SERONT PAS RECLASSÉS DANS UN AUTRE CORPS D'EMPLOIS PRÉVU DANS LE PLAN DE CLASSIFICATION.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MONTANTS FORFAITAIRES

AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL (35H00)

ANALYSTE (35H00)

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER D'ORIENTATION OU CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN
FORMATION SCOLAIRE (35H00)

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (35H00)

PSYCHOLOGUE OU CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION (35H00)

REGISTRAIRE (35H00)*

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	FORFAITAIRES	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31	1990-01-01 AU 1990-12-31	1991-01-01 AU 1992-06-30	1991-07-01 AU 1992-06-30	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DU 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	26 894,00	28 274,00	29 688,00	297,00	30 579,00	30 885,00
2	27 884,00	29 314,00	30 780,00	308,00	31 703,00	32 020,00
3	28 918,00	30 401,00	31 921,00	319,00	32 879,00	33 208,00
4	30 015,00	31 555,00	33 133,00	331,00	34 127,00	34 468,00
5	31 133,00	32 730,00	34 367,00	344,00	35 398,00	35 752,00
6	32 288,00	33 944,00	35 641,00	356,00	36 710,00	37 077,00
7	33 528,00	35 248,00	37 010,00	370,00	38 120,00	38 501,00
8	35 405,00	37 221,00	39 082,00	391,00	40 254,00	40 657,00
9	36 755,00	38 641,00	40 573,00	406,00	41 790,00	42 208,00
10	38 165,00	40 123,00	42 129,00	421,00	43 393,00	43 827,00
11	39 633,00	41 666,00	43 749,00	437,00	45 061,00	45 512,00
12	41 153,00	43 264,00	45 427,00	454,00	46 790,00	47 258,00
13	42 743,00	44 936,00	47 183,00	472,00	48 598,00	49 084,00
14	44 405,00	46 683,00	49 017,00	490,00	50 488,00	50 993,00
15	46 159,00	48 527,00	50 953,00	510,00	52 482,00	53 007,00
16	47 295,00	49 721,00	52 207,00	522,00	53 773,00	54 311,00
17	48 458,00	50 944,00	53 491,00	535,00	55 096,00	55 647,00
18	48 821,00	52 218,00	54 829,00	548,00	56 474,00	57 039,00

* CE CORPS D'EMPLOIS ET L'ÉCHELLE AFFÉRENTE S'APPLIQUENT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE.

06. L'annexe "M" PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES de la lettre d'entente numéro 2 est modifiée en remplaçant la clause 2.01 de la **Section II** par la suivante.

2.01

La personne professionnelle travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Périodes Secteurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Avec dépendante(s) ou avec dépendant(s)	Secteur II	6 592,00 \$	6 930,00 \$	7 277,00 \$	7 495,00 \$	7 570,00 \$
	Secteur I	5 331,00 \$	5 604,00 \$	5 884,00 \$	6 061,00 \$	6 122,00 \$
Sans dépendante ou dépendant	Secteur II	4 394,00 \$	4 619,00 \$	4 850,00 \$	4 996,00 \$	5 046,00 \$
	Secteur I	3 729,00 \$	3 920,00 \$	4 116,00 \$	4 239,00 \$	4 281,00 \$

Période A : Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989

Période B : Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990

Période C : Du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992

Période D : Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Période E : À compter du 1er avril 1993

07. L'annexe "N'" de la lettre d'entente numéro 2 est remplacée par l'annexe "N'" suivante.

ANNEXE "N'"

RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

N.B.: Aux fins de la présente annexe, l'expression "les parties" s'entend du Gouvernement et des organisations syndicales suivantes: C.E.Q. - C.S.N. - F.T.Q. - F.I.I.Q. - S.C.F.P. - S.P.G.Q..

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997.

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans-2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er janvier 1994.

08. L'annexe "Q" DROITS PARENTAUX suivante est ajoutée.

ANNEXE "Q"

DROITS PARENTAUX

Les stipulations de la convention collective concernant les droits parentaux sont harmonisées pour tenir compte des modifications à la Loi sur les normes du travail.

09. L'annexe "R" COMITÉS SECTORIELS suivante est ajoutée.

ANNEXE "R"

COMITÉS SECTORIELS

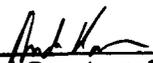
Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes doivent se rencontrer pour convenir de la mise sur pied de comités de travail techniques de "Réflexion et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, elles devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats des comités qu'il apparaîtra approprié aux parties de créer.

EN FOI DE QUOI les parties négociantes ont signé à Montreal
ce 26^e jour du mois de août 1992.

Pour le CFNC

Pour l'ASPROQ

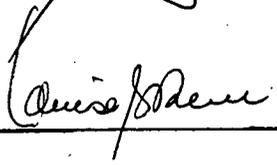


André Forest, président





Gilles Pouliot, vice-président





Robert David



Jean-Louis Loiseleur
